NOTICE EXPLICATIVE DE L'ENQUÊTE ACEMO SUR LES PETITES ENTREPRISES PORTANT SUR L'ANNEE 2021

- Cette enquête annuelle s'adresse aux **entreprises de 1 à 9 salariés** de l'ensemble du secteur privé, **y compris les associations, les syndicats de copropriété ou les professions libérales employant des salariés.**
- Cette enquête concerne **tous les établissements de votre entreprise**. Si les salariés correspondant au SIREN de votre entreprise sont répartis sur plusieurs établissements, remplissez ce questionnaire relativement à l'ensemble des salariés de tous les établissements.
- Si l'entreprise est en **cessation d'activité,** veuillez simplement l'indiquer sur le questionnaire et nous retourner ce dernier : votre réponse sera ainsi enregistrée, ce qui évitera un rappel inutile.
- Si vous n'aviez **aucun salarié au 31 décembre 2021 ou** si vous aviez **10 salariés ou davantage,** après avoir répondu à la question I.1 « Effectif total de salariés », passez directement à la partie « VI. Temps consacré à ce questionnaire ».
- L'adhésion au TESE (Titre Emploi Service Entreprise) ou au CEA (Chèque Emploi Associatif) ne dispense pas de répondre à cette enquête.

I. Informations générales concernant votre entreprise au 31 décembre 2021

1. Effectif total de salariés : Indiquez l'effectif salarié présent dans votre entreprise au 31 décembre 2021. Cet effectif correspond à tous les salariés ayant un contrat de travail (écrit ou non) dans l'un des établissements de votre entreprise en fin d'année et qui sont payés par ces établissements. **Ne pas convertir en équivalents temps plein**.

- **INCLURE :** les salariés en congé de maladie, de maternité ou en congé parental, les apprentis, les contrats aidés, les intermittents du spectacle (à compter si présents au 31 décembre 2020), les CDD d'usage (occasionnels, saisonniers, etc.), les contrats permanents pour les agences d'intérim, les gérants salariés.
- **EXCLURE :** les intérimaires en mission, les stagiaires, les extras, les VRP multicartes, les gérants non-salariés, les salariés sous contrat public, les mandataires sociaux.

2. et 3. Effectif de salariés à temps complet et à temps partiel : l'effectif à temps partiel comprend les salariés dont la durée de travail est inférieure à celle des salariés à temps complet. Assurez-vous que : effectif à temps partiel + effectif à temps complet = effectif total indiqué à la question I.1.

4. Nombre d'apprentis : indiquez le nombre d'apprentis dans votre entreprise au 31 décembre 2021. Si vous n'avez aucun apprenti à cette date, indiquez 0. L'effectif d'apprentis doit être inférieur ou égal à l'effectif total de salariés à temps complet indiqué à la question I.2.

5. Principale convention collective de branche appliquée : Si la convention collective indiquée (code IDCC) est correcte, cochez la case « Vous appliquez cette convention collective ». Si elle est erronée, cochez la case « Vous appliquez une autre convention » et précisez la convention (code IDCC) qui s'applique **au plus grand nombre de salariés dans votre entreprise**. Vous trouverez la liste des conventions collectives en vigueur sur le site : https://travail-emploi.gouv.fr/idcc. Si aucune convention collective ne s'applique dans votre entreprise, cochez la case « Vous n'appliquez pas de convention collective ».

II. Effets de la revalorisation du Smic au 1er janvier 2022

1. Bénéficiaire de la revalorisation de Smic : Indiquez si certain de vos salariés ont bénéficié directement de la revalorisation du Smic (salaire minimum interprofessionnel de croissance) au **1er janvier 2022**. Le Smic horaire brut a été porté à 10,57 € de l'heure à cette date. Cochez « Oui » si au moins un salarié hors apprenti était payé sur une base brute inférieure à 10,57 € de l'heure au 31 décembre 2021.

2. Indiquez l'effectif de salariés, hors apprentis, bénéficiaires directs de la revalorisation du Smic. Il doit être inférieur à l'effectif total de salariés hors apprentis (questions I.1 et I.4).

3. Quotité de travail des salariés bénéficiaires de la revalorisation du Smic : parmi les salariés bénéficiaires de la revalorisation du Smic (hors apprentis), distinguez le nombre de bénéficiaires à temps complet et le nombre de bénéficiaires à temps partiel. Assurez-vous que la somme des bénéficiaires à temps complet et à temps partiel est bien égale à l'effectif concerné par la revalorisation du Smic indiqué à la question II.2.

4. Sexe des salariés bénéficiaires de la revalorisation du Smic : parmi les salariés bénéficiaires de la revalorisation du Smic (hors apprentis), indiquez le nombre de femmes et d'hommes. Assurez-vous que la somme des femmes et des hommes bénéficiaires est bien égale à l'effectif concerné par la revalorisation du Smic indiqué à la question II.2.

III. Participation, intéressement, PEE et plan d'épargne retraite collectif en 2021

1. Dispositifs d'épargne salariale en place dans votre entreprise en 2021 : Indiquez en cochant une ou plusieurs cases le(s) dispositif(s) d'épargne salariale en vigueur pour l'année 2020 : un accord de participation ; un accord d'intéressement ; un accès à un plan d'épargne entreprise (PEE), d'interentreprises (PEI) ou de groupe (PEG) ; un accès à un plan d'épargne retraite collectif, qu'il s'agisse d'un PERCO et/ou d'un PER d'entreprise collectif (instauré par la loi PACTE depuis le 01/10/2019).

2. Dispositifs ayant donné lieu - ou donnant lieu - à des versements de primes en 2022 sur l'exercice 2021 ou à l'abondement d'un plan par l'entreprise en 2021 : Indiquez en cochant une ou plusieurs cases le(s) dispositif(s) ayant donné lieu - ou donnant lieu - à des versements de primes de participation ou d'intéressement à vos salariés en 2022, ainsi que, s'il y a lieu, les versements de type abondement sur un plan d'épargne entreprise (PEE, PEI ou PEG) et/ou sur un plan d'épargne retraite collectif (PERCO / PER d'entreprise collectif).

IV. Le télétravail dans votre entreprise

1. Télétravail en place dans l'entreprise en décembre 2021 :

- Si le télétravail n'est pas mis en place dans votre entreprise, ou s'il l'a été après le 31 décembre 2021, cochez la case « Non ». Répondez alors à la question IV.2, puis passez à la partie V.
- Si le télétravail a été mis en place en 2020 ou 2021, cochez la case correspondante, puis répondez aux questions IV.3 à IV.7.
- Si le télétravail a été mis en place avant 2020, cochez la case « Oui, depuis avant 2020 », puis répondez aux questions IV.4 à IV.7.

6. Nombre de salariés en télétravail en décembre 2021 : Ne considérez que les salariés de l'entreprise au 31 décembre 2021. Le nombre de télétravailleurs doit être inférieur ou égal à l'effectif total déclaré à la question I.1.

7. Répartition des télétravailleurs selon leur pratique : La somme des télétravailleurs selon leur pratique doit être égale au nombre de salariés en télétravail déclaré à la question IV.6.

V. Emplois pour lesquels vous faites des démarches de recherche d'un candidat

Il vous est demandé de dénombrer les postes nouvellement créés, inoccupés, ou encore occupés et sur le point de se libérer, pour lesquels vous entreprenez des **démarches actives de recherche de candidats adéquats, immédiatement et/ou dans les 3 prochains mois**, à l'extérieur de votre entreprise. Ces postes peuvent être des CDI ou des CDD, même de courte durée (de moins d'un mois).
La recherche de candidat peut passer par une annonce papier ou internet ; il peut s'agir d'un entretien avec un candidat ; il peut s'agir de faire appel à Pôle Emploi, l'APEC, un bureau public ou privé de placement ou tout autre organisme.

- **EXCLURE :** ne doivent pas être mentionnés ici les postes à pourvoir par des apprentis non payés, par des prestataires extérieurs (tant qu'ils ne sont pas salariés), par des salariés en retour ou rappel de congés (congés payés ou non), ou les postes ouverts à tout autre salarié de l'entreprise (à la suite de mouvements internes de main-d'œuvre).

VI. Temps consacré à ce questionnaire

Veuillez renseigner le temps passé à la recherche des données, y compris par le recours à d'autres services et à des calculs éventuels, et au remplissage du questionnaire.

Allègement du questionnaire de l'enquête Acemo portant sur l'année 2021

La Dares, soucieuse de limiter la charge de réponse aux enquêtes, travaille à l'exploitation des informations de la DSN (Déclaration Sociale Nominative). Cette démarche permet d'ores et déjà de supprimer de l'enquête Acemo sur les petites entreprises toutes les questions portant sur les rémunérations, les catégories socioprofessionnelles, les types de contrat, les bénéficiaires d'un contrat aidé et la durée hebdomadaire de travail.

L'expertise de la DSN va se poursuivre dans le but d'alléger davantage encore le questionnaire. À terme, l'enquête Acemo restera nécessaire pour collecter auprès des entreprises de 1 à 9 salariés les informations absentes ou incomplètes de la DSN.